



Arrêt

**n° 212 998 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2018, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 avril 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 août 2018.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 18 octobre 2018, le fils de la partie requérante a informé le Conseil de céans du décès de celle-ci, le 31 août 2018, et a fourni une pièce justificative quant à ce.

Il y a dès lors lieu de rayer l'affaire du rôle.

Les dépens sont laissés à la charge des ayants droit de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'affaire est rayée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont laissés à la charge des ayants droit de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS